Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_047-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 0 8 NOV. 2023
Et
Publication ou notification du :
0 8 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A **été nommée secrétaire** : Mme BOILARD Valérie

2023_047 – Nomination d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Valérie Boilard.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

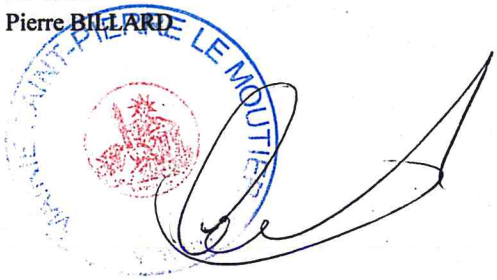

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_048-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 08 NOV. 2023
Et
Publication ou notification du :
08 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_048 – Adoption du compte rendu de réunion du 20 septembre 2023

Le président ouvre la séance à dix-huit heures trente. Le nombre des présents étant de treize, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du C.G.C.T.
M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le compte rendu de séance du 20 septembre 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_049-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le : 08 NOV. 2023
Et
Publication ou notification du :
08 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_049 – Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il rappelle la délibération n °2020_033 du lui confiant un certain nombre de délégations.Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire en plus des délégations énoncées dans la délibération n°2020_033 la délégation suivante :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_050-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 0 8 NOV. 2023
Publication ou notification du :

0 8 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_050 – CCNB : Modification des statuts

Monsieur le Maire informe que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2023 il a été voté à l'unanimité la mise à jour des statuts de la CCNB :
Article 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :
1º) Aménagement de l'espace : suppression de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et place de carte communale »
2º) ajout du sigle « CGCT »
3e) ajout du mot « création » et « des terrains familiaux locatifs définis aux 1e à 3e du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

COMPETENCES OPTIONNELLES remplacée par « COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES »
3e) suppression du paragraphe « soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé »
Ajout de : 4e) Actions sociales d'intérêt communautaire :
- la création et gestion de relais petite enfance,
- la création, réalisation et gestion de structures d'accueil petite enfance,
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires avant le temps scolaire du matin et après le temps scolaire de l'après-midi hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,
- l'animation de la pause méridienne, hors garderie de Luthenay-Uxeloup et accueil de loisirs périscolaire de Chantenay-Saint-Imbert,

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_050-DE

- la gestion et l'animation des accueils de loisirs le mercredi et les vacances scolaires (3-11 ans),
- la gestion et l'animation des accueils de loisirs pour adolescents (12-18 ans) le mercredi et les vacances scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que les modifications statutaires de l'EPCI, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise.

La délibération doit être prise par les Conseils Municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, il invite donc le conseil municipal à délibérer.

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité,

- VALIDE les modifications statutaires de la CCNB.

- CHARGE M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_051-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 0 8 NOV. 2023
Publication ou notification du :

0 8 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_051 – Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région BFC

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2016_055 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_051-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Nièvre pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER dans le cadre de la convention constitutive.

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	17

Vote
A la majorité
Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 0 8 NOV. 2023
Publication ou notification du :

0 8 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_052 – Nouveau Quartier : demande de dérogation au règlement dans le cadre de la construction d'une maison intergénérationnelle

Monsieur le Maire reprend le dossier du Nouveau Quartier des Prés Manoirs. Il rappelle que le lot n° 4 est réservé pour la construction d'une maison intergénérationnelle. Il informe l'Assemblée que dans le cadre de la rédaction du compromis de vente, Age et Vie sollicite certaines modifications du cahier des charges. Il présente les modifications envisagées :

MODIFICATION N°1

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

- **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES**

Délais d'exécution

Le constructeur s'engage à :

- Déposer sa demande de permis de construire par lot dans un délai de 12 mois à compter de l'acte de cession.

La date de signature de l'acte sous seing privé est prise en considération à ce titre.

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire.

- Avoir réalisé les constructions dans un délai de 3 ans (clos/couvert) à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

EST MODIFIE COMME SUIT :

- **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES**

Délais d'exécution

L'Acquéreur s'engage, à :

- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai maximum de 12 mois à compter de la vente à son profit,

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la vente à son profit.

L'exécution de cette obligation étant considérée comme remplie par le dépôt en mairie de Saint-Pierre-le-Moûtier de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC).

- Avoir réalisé les constructions dans un délai de 3 ans (clos/couvert) à compter de la vente à son profit.

L'exécution de cette obligation étant considérée comme remplie par la présentation à la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

0 8 NOV. 2023

0 8 NOV. 2023

MODIFICATION N°2

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

- **SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS**

Dommages et intérêts

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus, la Commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois pour le dépôt du permis de construire et l'entreprise des travaux de construction, et dans un délai de 3 mois pour la réalisation des constructions.

Si passé ces délais, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Commune pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10/100 (10%). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, la Commune pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

EST MODIFIE COMME SUIT :

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX VENTES QUI SERONT RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

- **SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS**

Dommages et intérêts

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus, la Commune le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 3 mois pour le dépôt du permis de construire et l'entreprise des travaux de construction, et dans un délai de 3 mois pour la réalisation des constructions.

Les délais fixés seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'Acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement seront à la charge de l'Acquéreur.

Si passé ces délais sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la Commune pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10/100 (10%). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, la Commune pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

MODIFICATION N°3

- **SANCTIONS A L'EGARD DES ACQUEREURS**

Résolution de la vente

La cession pourra être résolue de plein droit par la décision de la Commune notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à ce présent Cahier des Charges.

La cession pourra également être résolue de plein droit par la décision de la Commune notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une des factions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent Cahier des Charges ou de l'acte de cession

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la Commune, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10% du prix de cession hors taxe. Ce prix, en cas d'indexation par rapport au coût de la vie, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu 15 jours avant la date de la résolution.

- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisés. Le cas échant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire : l'expert de la Commune ; celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la Commune. En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la Commune que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

EST MODIFIE COMME SUIT :

Résolution de la vente

La cession pourra sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai, être résolue de plein droit par décision de la Commune de Saint Pierre Le Moûtier, notifiée par acte d'huissier, en cas :

- d'inobservation d'un des délais fixés ci-dessus et ce un mois après mise en demeure restée sans effet,

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés notamment comme cas de force majeure tout événement suivant :

- Foudre ;
- Cyclone, inondation, tremblement de terre ou tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- Chute d'aéronef ;
- Faits de guerre civile ou étrangère ;
- Les troubles résultant d'hostilités, de révolutions, de cataclysmes naturels ;
- Actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions terroristes ou de sabotage, d'émeute, de mouvements populaires ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération des particules ;
- Ainsi que tous les autres cas définis par la jurisprudence.

Les causes légitimes de suspension de délai prises en considération pour la prolongation des délais sont les suivantes :

- A compter de la date d'ouverture du chantier, les journées d'intempéries, au sens de l'article L.5424-8 du Code du travail pendant lesquelles le travail aura été momentanément et effectivement arrêté, justifiées par les fiches de la station météorologique la plus proche du chantier.

Etant ici précisé que les intempéries :

  - Devront être justifiées par une attestation du Constructeur, sur la base des demandes transmises par le prestataire ou les entreprises concernées, établissant une impossibilité de travailler pour le corps d'état considéré ou une gêne significative et arrêtant le temps de retard de chantier consécutif ;
  - Seront plafonnées à quarante-cinq (45) Jours ouvrés pour toute la durée du chantier ;

- Tous retards dus à un cas de pandémie nationale ou mondiale faisant l'objet de dispositions gouvernementales ou locales ;
- Les incendies ou explosions ne résultant pas d'une faute du Constructeur ou d'un prestataire du chantier ;
- La grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur du Bâtiment, à ses industries annexes en ce compris celles des entreprises participantes au transport et de l'énergie

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

notamment, empêchant l'accès au chantier et/ou conduisant à une paralysie de l'exécution ou de l'approvisionnement du chantier, et à l'exception de la grève des seules entreprises du chantier de l'Ensemble Immobilier ou de leurs sous-traitants ou de l'un de leurs fournisseurs ou à l'un des fournisseurs ;

- Les retards imputables aux compagnies concessionnaires (E.R.D.F., compagnie des eaux, France Télécom, etc...), ou à la collectivité locale (Ville, Département, etc...) en charge des travaux de voirie et de réseaux divers en vue de la desserte de l'Immeuble sous réserve que le Constructeur ait justifié de ses diligences dans les délais dans ses demandes auprès des concessionnaires ou collectivités locales et pour autant que ces retards ne soient pas imputables directement ou indirectement au Constructeur, ou aux entreprises prestataires.
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou encore les avis d'expert de suspendre ou d'arrêter totalement ou en partie les travaux pour cause extérieure au chantier et sauf si ces injonctions sont imputables au Constructeur ou aux entreprises prestataires ;
- Les injonctions de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture, ou de toute administration de suspendre ou d'arrêter les travaux du fait de la présence de vestiges archéologiques ou, plus généralement, en raison de la nécessité d'effectuer des fouilles archéologiques dans le tréfonds du Terrain ;
- La découverte au cours du chantier d'une espèce protégée ou menacée pour laquelle la règlementation prévoit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de cette espèce et/ou à leurs habitats de reproduction et de repos rendant par conséquent incompatible avec la réalisation du projet immobilier envisagé par le Constructeur ;
- Les retards engendrés par la réalisation de tous travaux modificatifs ou supplémentaires devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire apparue en cours de chantier, prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant l'hygiène et la sécurité avant la livraison, ou du fait de la présence d'ouvrages enterrés sauf si ces travaux résultent d'obligations réglementaires et ou législatives que le Constructeur aurait dû connaître et respecter depuis le dépôt du permis de construire initial.
- Et l'incidence de la demande de travaux complémentaires ou modificatifs par l'Acquéreur du programme de Construction, ainsi que tous retards imputables à ce dernier en raison du choix tardif des matériaux ou prestations.»

L'Acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la Commune, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés ou aux nécessités de démolition.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la commune de Saint Pierre le Moûtier étant l'administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal Judiciaire compétent sur la requête de la Commune de Saint Pierre le Moûtier.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_052-DE

bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la Commune de Saint Pierre Le Moûtier que sur les parties de terrains non utilisées dans les délais fixés.

Toutefois, pour l'Acquéreur du lot n°4, la renonciation à la clause résolutoire susvisée sera acquise de plein droit, du seul fait de la présentation par la société **AGES & VIE HABITAT**, de la copie de la garantie financière d'achèvement (GFA) du programme de construction que ce dernier envisage de réaliser, établie par un établissement bancaire notoirement solvable.

La copie de cette GFA devra être transmise à la commune de Saint Pierre Le Moûtier, et ce au moyen d'un courrier recommandé ou remis contre récépissé.

L'accusé de réception de ce courrier, ou le récépissé emportera la renonciation à la clause résolutoire.

Monsieur le Maire précise que le reste du cahier des charges reste inchangé. Il précise également que ces modifications ne seront appliquées qu'au lot n°4. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après délibération et étude des documents présentés, le Conseil Municipal,

ACCEPTE les modifications du cahier des charges telles que présentées
PRECISE que ces modifications ne s'appliqueront qu 'au lot n°4.
AUTORISE M. le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_053-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 08 NOV. 2023
Publication ou notification du :
08 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_053 – Quartier de la Culture : Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre

M. le Maire rappelle que la CAO du 17 octobre 2022 avait attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une opération de réhabilitation et d'extension de 2 bâtiments et l'aménagement d'un espace public en vue de créer une médiathèque. L'ensemble formera le "Quartier de la Culture" de Saint Pierre le Moûtier. Il informe que la CAO s'est de nouveau réunie le 9 octobre 2023 pour étudier l'avenant n° 1 présenté par notre mandataire. Il explique que cet avenant a pour objet de modifier le montant de la rémunération du maître d'œuvre. Cette modification fait suite aux résultats de l'étude géotechnique qui conduisent à des surcoûts importants et à des risques accrus en phase chantier. Il a dû demander au maître d'œuvre d'adapter le projet aux contraintes du site. Il explique qu'en outre, pour se conformer au "guide méthodologique pour l'aménagement écologique et la mobilité douce" fourni par la Région Bourgogne Franche Comté, il est nécessaire d'intégrer la réalisation d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales et qu'une étude complémentaire est nécessaire. C'est éléments portent le montant de l'avenant à 45 802,39 €. Les honoraires de maîtrise d'œuvre initiales de 150 700,00 € HT sont portées à 196 502,39 € HT. Il Précise que la CAO a accepté la proposition d'avenant et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil municipal, décident :

- D'approuver l'avenant n°1 au marché du maitre d'œuvre conformément à la loi MOP et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet avenant n°1,

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_053-DE

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

0 8 NOV. 2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 058-215802646-20231024-2023_054-DE

République Française
Département Nièvre
Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Nièvre
Le :
Et 08 NOV. 2023
Publication ou notification du :
08 NOV. 2023

L'an 2023, le 24 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre-le-Moûtier s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BILLARD Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le Mercredi 11 Octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, M. MENEZ Didier, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, M. LEGRAND Renaud, M. MENETRIER Gilles, Mme PILORGE Lucie, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MONNERY Martine à M. MENETRIER Gilles, Mme BEGUIGNOT Claude à Mme LIVROZET Martine, Mme MARILLIER Dominique à M. PERRIN Alain, Mme BARLE Véronique à M. MENEZ Didier, M. GUILBAULT Frédéric à M. BILLARD Pierre

Absent(s) : Mme SINNIGER Christine

A été nommée secrétaire : Mme BOILARD Valérie

2023_054 – Subvention aux associations

M. le Maire présente les demandes des associations parvenues après les délibérations des 9 juin et 20 septembre 2023 attribuant les subventions aux associations. Après examen des dossiers présentés par les associations, le montant proposé au vote est de 450 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNIPAL :

DECIDE d'allouer une subvention de 200 € au Foyer coopératif du Collège Les Allières
AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/11/2023
Le Maire
Pierre BILLARD

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)